Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2019/ICPE/300
Constitution de garanties financières
Société STELIA AEROSPACE à Saint-Nazaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6, R 181-45 et R 181-46 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 fixant à la société AEROLIA des prescriptions complémentaires relatives aux garanties financières ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 27 janvier 2015 par laquelle ce dernier informe Monsieur le préfet de Loire-Atlantique que la société STELIA AEROSPACE succède à la société AEROLIA pour l'exploitation de l'usine aéronautique située à Saint-Nazaire, boulevard des apprentis ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 autorisant la société STELIA AEROSPACE à exploiter à Saint-Nazaire, boulevard des apprentis, des installations de fabrication de pièces, éléments et assemblages de sous-ensemble pour des cellules d'aéronefs ;

VU la proposition de calcul du montant actualisé des garanties financières faites par la société STELIA AEROSPACE – établissement de Saint-Nazaire à Bouguenais par courrier du 18 décembre 2018 (actualisation quinquennale), conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 18 août 2014 susvisé ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observation le 18 octobre 2019 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 17 décembre 2019 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 24 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la société STELIA AEROSPACE à Saint-Nazaire exploite régulièrement des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1er juillet 2012 ;

CONSIDERANT que la société STELIA AEROSPACE à Saint-Nazaire exploite régulièrement des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2564 et 2940 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1er juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières actualisées transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société STELIA AEROSPACE – établissement de Saint-Nazaire, dont le siège social est situé ZI de l'Ancien Arsenal à Rochefort (17300), dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté qui annulent et remplacent celles de l'arrêté du 18 août 2014 susvisé.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil autorisé
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	volume total des cuves de bain de traitement de 310,39 m³
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou	volume total des cuves de 2864 litres

	des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 l	
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile….), Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction…). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour	Quantité maximale équivalente de produits susceptible d'être utilisée de 282 kg/j

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières actualisées à constituer s'élève à 394 756 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Les indices de référence sont :

- TP01 = 111,5 (juin 2019) ;
- taux de TVA = 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit avoir constitué 100 % ou 70 % du montant des garanties financières actualisé à la date de notification du présent arrêté. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
À la date de notification de l'arrêté	100%	70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION QUINQUENNALE DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.
Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSEES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets dangereux (hors bains de traitement) et non dangereux pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser 110 tonnes, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 : PUBLICITE

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Nazaire et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En vertu des dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 3 FEV. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER